



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE DU BARON D'HAUSSEZ  
PARKING DE LA SALLE DES FETES  
LUNDI 19 JANVIER 2026**

SERVICE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L.2213.1 à L.2213.4,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et l'arrêté du 24 novembre 1967 en leurs versions modifiées,

Vu la tenue de la cérémonie des Vœux 2026 de la municipalité à ses administrés,

Vu la participation de différentes autorités administratives et territoriales à la cérémonie précitée,

Vu la hausse de la posture Vigipirate,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement rue du Baron d'Haussez et notamment sur le parking attenant à la salle des fêtes,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le lundi 19 janvier 2026 de 16 heures 00 à 23 heures 00 le stationnement est interdit et gênant rue du Baron d'Haussez et notamment sur le parking attenant à la salle des fêtes. La partie libérée est mise à disposition des véhicules des autorités administratives et territoriales.

**Article 2 :** Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place par les services techniques communaux pour l'application du présent arrêté.

**Article 3:** Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent ( Article R421-1 du code de la justice administrative ) devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif de Rouen peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).

**Article 4:** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Messieurs les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neufchâtel en Bray, le 12 janvier 2026.



En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).